



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-14I12-CWaPE-1345

sur l'

*'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité produite
au moyen de sources d'énergie renouvelables
ou de cogénération, tel que modifié par les arrêtés
du 20 février 2014 et du 3 avril 2014'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 12 décembre 2014

Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014

1. Objet

En date du 13 novembre 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (AGW-PEV), tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014.

En date du 14 novembre 2014, le Ministre a requis l'avis de la CWaPE sur ce projet d'arrêté. Cet avis a été sollicité en urgence afin de permettre une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ce projet d'arrêté est également soumis à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie. Les avis¹ rendus par la Cellule autonome d'avis en Développement durable ainsi que la note au Gouvernement wallon (NGW) ont été joints à la demande.

Le projet d'arrêté vise d'une part le régime de soutien QUALIWATT et en particulier les tests de qualité requis pour l'obtention de la prime et d'autre part le régime d'octroi de certificats verts en vue de clarifier certains problèmes d'interprétation, corriger certaines imprécisions et supprimer certaines lourdeurs administratives.

Dans le cadre de cette demande d'avis sollicitée en urgence, l'analyse de la CWaPE se limitera aux mesures proposées par le Gouvernement wallon ou identifiées jusqu'à présent par la CWaPE comme nécessitant une correction à brève échéance. D'autres mesures pourront être proposées ultérieurement au fur et à mesure de l'application et de l'évaluation du nouveau régime d'octroi des certificats verts.

¹ Avis 2014/002646 du 15/10/2014 et 2014/002824 du 29/10/2014.

2. Avis sur l'avant-projet d'arrêté

Remarque préliminaire

Les modifications contenues dans l'avant-projet d'arrêté portent essentiellement sur des mesures adoptées en 2014 dans les trois arrêtés modificatifs suivants :

- **20 février 2014** - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (**QUALIWATT**) ;
- **3 avril 2014** - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (**Solaire PV > 10 kW**) ;
- **3 avril 2014** - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (**RESERVATION CV**).

2.1. Prime QUALIWATT (solaire PV ≤ 10 kW) - Articles 8, 9 et 10 de l'avant-projet d'arrêté

Article 8 - Suppression de la condition relative aux tests de qualité des panneaux installés

L'article 19bis, §6 de l'AGW-PEV conditionne actuellement l'octroi de la prime QUALIWATT à la production d'une preuve que l'importateur ou le fabricant a effectué des tests de qualité sur un échantillon des modules installés. Ces tests doivent être réalisés par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC.

Cette disposition entraine en principe en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2014 mais nécessitait, pour être applicable, un arrêté ministériel précisant « *les types de tests à réaliser, les critères de réussite de ces tests, l'ampleur de l'échantillon, ainsi que, le cas échéant, les critères d'équivalence de tests déjà réalisés* ». Faute d'arrêté, cette disposition est actuellement réputée rencontrée pour tous les dossiers introduits auprès des gestionnaires de réseau de distribution.

L'avant-projet prévoit de remplacer cette disposition par la production d'une preuve que les panneaux photovoltaïques sont « *certifiés selon la norme IEC 61215 pour les modules cristallins et la norme IEC 61646 pour les couches minces ainsi que selon la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment* ». Cette certification doit être réalisée comme initialement prévu « *par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC* ».

Par rapport à la situation actuelle où aucune certification n'est imposée pour les panneaux photovoltaïques installés, la CWaPE estime que la proposition de modification permet de renforcer les exigences en matière de qualité de manière suffisante tout en veillant à ne pas renforcer les difficultés rencontrées par cette filière (moins de 600 installations QUALIWATT au 31 octobre 2014). Ceci n'exclut pas qu'en fonction de l'évolution de la filière, de nouvelles exigences en matière de qualité deviennent nécessaires et puissent être proposées.

La CWaPE n'émet donc pas d'objection à cette modification.

Article 9 – Exclusion des installations hybrides

Afin d'éviter le cumul des subsides (prime QUALIWATT et prime SOLTHERM), l'avant-projet d'arrêté prévoit que les panneaux solaires hybrides (photovoltaïque et thermique) ne soient pas éligibles à la prime QUALIWATT.

La CWaPE comprend par conséquent que ces installations bénéficieront d'une mesure de soutien exclusivement via le plan SOLTHERM. La CWaPE attire l'attention sur la définition retenue dans l'avant-projet d'arrêté qui se limite au cas de la production d'eau chaude sanitaire alors que la chaleur produite pourrait également être destinée au chauffage et bénéficier à ce titre d'une prime SOLTHERM.

Moyennant la remarque formulée ci-dessus, la CWaPE n'émet pas d'objection à cette nouvelle disposition.

Article 10 – Exclusion des installations d'occasion

L'avant-projet prévoit de limiter l'octroi de la prime QUALIWATT aux installations neuves et prévoit le remboursement intégral des primes perçues si l'installation n'est pas maintenue pendant les 5 premières années : « *Le bénéficiaire de la prime est tenu de maintenir son installation de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pendant une durée de cinq ans débutant au moment de la dernière date de visite de conformité visée à l'article 270, §1^{er} du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique. A défaut, le bénéficiaire sera tenu de rembourser l'intégralité de la prime reçue* ».

Cette disposition permet de prévenir les risques d'abus identifiés dans le cadre des réunions de suivi mensuelles QUALIWATT, à savoir le démantèlement prématuré d'installations bénéficiant du régime d'octroi de certificats verts SOLWATT dès que les montants des primes QUALIWATT dépassent suffisamment les revenus de la vente des certificats verts attendus pour le solde des années d'octroi de certificats verts ou que la fin de la période d'octroi des certificats verts est atteinte.

La CWaPE émet par conséquent un avis favorable à cette nouvelle disposition.

2.2. Solaire PV > 10 kW jusqu'au 31/12/2014 – Article 4 de l'avant-projet d'arrêté

L'article 4 de l'avant-projet d'arrêté modifie l'article 15quater de l'AGW-PEV qui précise le régime d'octroi de certificats verts applicable aux installations solaires photovoltaïques en application de l'article 38, §6 du décret électricité du 12 avril 2001. Ce régime d'octroi est d'application pour les unités de production solaire photovoltaïque dont le contrôle RGIE est antérieur au 1^{er} janvier 2015.

Les dispositions de l'article 15quater de l'AGW-PEV ne s'appliquent donc pas aux installations dont le contrôle RGIE est postérieur au 31 décembre 2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, c'est un nouveau régime d'octroi distinct régi par l'article 38, §6bis du décret électricité du 12 avril 2001 qui s'applique. Ce nouveau régime d'octroi des certificats verts est défini à l'article 15, §1^{er} bis de l'AGW-PEV.

Application des coefficients multiplicateurs

L'alinéa 1^{er} 2°bis de l'article 15quater de l'AGW-PEV prévoit actuellement les dispositions suivantes : « *pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW pour lesquelles la date visée à l'alinéa 5 est postérieure au 30 juillet 2014, le coefficient multiplicateur visé à l'article 38, §6 du décret est fixé à 2,5 certificats verts par MWh si la date visée à l'alinéa 5 se situe pendant la période du 1er août 2014 au 31 décembre 2014, et au niveau déterminé par la CWaPE conformément à l'article 15, §1erbis, si la date visée à l'alinéa 5 est postérieure au 31 décembre 2014.* »

L'avant-projet d'arrêté remplace ce texte par le suivant : « *pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW pour lesquelles la date visée à l'alinéa 5 se situe pendant la période comprise entre le 7 août 2014 et le 31 décembre 2014, le coefficient multiplicateur visé à l'article 38, §6 du décret est fixé à 2,5 certificats verts par MWh. Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW pour lesquelles la date visée à l'alinéa 5 est postérieure au 31 décembre 2014, le niveau de soutien est fixé par la CWaPE conformément à l'article 15, §1^{er} bis* ».

L'avant-projet d'arrêté est en ligne avec l'interprétation actuelle de la CWaPE et de l'administration telle que publiée sur le site internet de la CWaPE en date du 28 juillet 2014. En effet, compte tenu de la disposition du dernier alinéa de l'article 15quater de l'AGW-PEV prévoyant que « *l'arrêté du Gouvernement décidant de modifier le nombre de certificats verts octroyés ne peut entrer en vigueur moins de trois mois après sa publication au Moniteur belge* », la date pivot pour l'application d'un coefficient multiplicateur de 2,5 CV/MWh ne pouvait être le 1^{er} août 2014. Cette date a toutefois été fixée par la CWaPE, en concertation avec l'administration, au 8 août 2014 et non au 7 août 2014. Afin d'éviter tout problème de rétroactivité, il convient dès lors de remplacer la date du 7 août 2014 par la date du 8 août 2014.

Suppression de la condition relative aux tests de qualité des panneaux installés

De manière similaire à ce qui est proposé pour les installations QUALIWATT, les tests de qualité qui devaient être précisés par un arrêté ministériel sont remplacés par une exigence de certification selon les normes IEC 61215, IEC 61646 et IEC 61730. La CWaPE est favorable à cette mesure qui permet d'harmoniser les critères de qualité sur l'ensemble de la filière solaire photovoltaïque.

Toutefois, afin d'éviter un effet rétroactif à cette mesure, cette nouvelle disposition ne devrait pas s'appliquer aux installations dont le contrôle RGIE est antérieur au 1^{er} janvier 2015. Par conséquent, cette disposition peut être tout simplement supprimée de l'article 15quater et l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} septembre 2014 à l'article 13 de l'avant-projet d'arrêté peut également être supprimée.

Sur base de ces considérations, l'alinéa 1^{er} 2°bis de l'article 15quater de l'AGW-PEV peut finalement être réécrit de la manière suivante : « *Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW pour lesquelles la date visée à l'alinéa 5 se situe pendant la période comprise entre le 8 août 2014 et le 31 décembre 2014, le coefficient multiplicateur visé à l'article 38, § 6, du décret est fixé à 2,5 certificats verts par MWh. Pour la tranche de puissance supérieure à 250 kWc, le nombre de certificats verts par MWh est plafonné à 1* ».

Suppression de la majoration de 0,5 CV/MWh

L'alinéa 3 de l'article 15quater de l'AGW-PEV prévoit actuellement les dispositions suivantes : « *Le coefficient multiplicateur visé à l'alinéa 1^{er}, 2°bis, est majoré de 0,5 certificat vert par MWh si les panneaux photovoltaïques ont été encapsulés et/ou assemblés au sein de l'Espace économique européen. À cette fin, le producteur communique à la CWaPE une copie du factory inspection certificate établi selon la norme ECS/CIG 021-024 ou tout autre document équivalent permettant de démontrer que les panneaux photovoltaïques ont été encapsulés et/ou assemblés au sein de l'Espace économique européen* ». L'article 4 3° de l'avant-projet d'arrêté prévoit l'abrogation de cette disposition.

Dans son avis CD-14a10-CWaPE-848 du 10 janvier 2014, la CWaPE attirait l'attention sur « *le risque que cette mesure puisse être qualifiée de mesure protectionniste sur le plan international. Si tel devait être le cas, une différenciation basée sur un taux d'économie de CO₂ prenant en compte les émissions de CO₂ liées à la production des panneaux serait une piste à explorer* ». Dans la note au Gouvernement wallon, il est stipulé que cette disposition est contraire aux règles de l'OMC. Il convient donc de supprimer une telle disposition. La CWaPE attire l'attention du Gouvernement wallon sur sa proposition de tenir compte des émissions de CO₂ liées à la production des panneaux. Cette proposition nécessite toutefois une modification préalable du décret, mesure qui sort du cadre de cet avant-projet d'arrêté.

Par ailleurs, la note au Gouvernement wallon indique également que cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif. Or, l'avant-projet d'arrêté prévoit en son article 13 une entrée en vigueur de cette mesure d'abrogation au 1^{er} septembre 2014 alors que cette majoration de 0,5 CV/MWh est d'application pour les unités de production dont le contrôle RGIE est postérieur au 7 août 2014. Si la volonté du Gouvernement wallon est d'éviter un effet rétroactif, l'entrée en vigueur de cette mesure d'abrogation doit être postérieure au 31 décembre 2014.

2.3. Solaire PV > 10 kW à partir du 1^{er} janvier 2015 – Articles 3 et 12 de l'avant-projet d'arrêté

L'octroi des certificats verts pour les installations solaires photovoltaïques de plus de 10 kW dont le contrôle RGIE est postérieur au 31 décembre 2014 est régi par l'article 38, §6bis du décret électricité du 12 avril 2001 (mécanisme de réservation et application d'un coefficient économique k_{ECO} fixé par la CWaPE). L'article 4 de l'avant-projet corrige le texte actuel qui fait erronément référence à l'application d'un coefficient multiplicateur régi par l'article 38, §6 du décret électricité du 12 avril 2001 pour les installations dont le contrôle RGIE est postérieur au 31 décembre 2014.

De même, l'article 12 de l'avant-projet d'arrêté corrige l'AGW-PEV afin que l'ensemble des mesures relatives au nouveau régime de réservation des certificats verts s'appliquent à la filière solaire photovoltaïque de plus de 10 kW à partir du 1^{er} janvier 2015 et non à partir du 1^{er} juillet 2014.

La CWaPE émet un avis favorable à ces corrections qui confirment l'interprétation suivie jusqu'à ce jour par la CWaPE et l'administration.

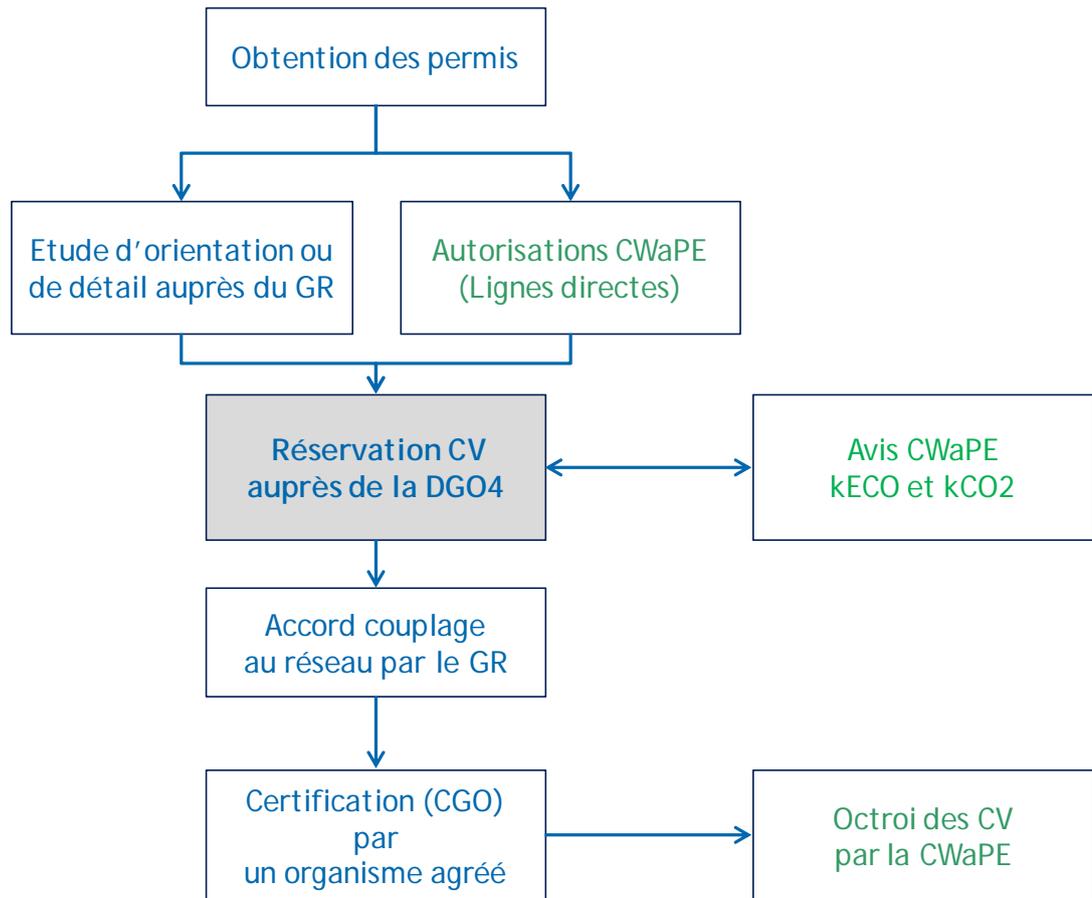
Les dispositions prévues à l'article 15quater telles que la majoration du taux d'octroi de 0,5 CV/MWh, la limitation du taux d'octroi à 1 CV/MWh au-delà de la tranche de 250 kWc ainsi que la certification des panneaux solaires ne s'appliquent pas aux installations dont le contrôle RGIE est postérieur au 31 décembre 2014 (cf. supra). Parmi ces mesures, dans un souci de cohérence avec le régime QUALIWATT, la CWaPE estime toutefois nécessaire de maintenir celle relative à la certification des panneaux solaires pour les installations dont le contrôle RGIE est postérieur au 31 décembre 2014.

Il est donc proposé d'ajouter un §1^{er} ter à l'article 15 de l'AGW-PEV : « *Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW pour lesquelles la date visée à l'article 15 quater, alinéa 5 est postérieure au 31 décembre 2014, le niveau de soutien est fixé par la CWaPE conformément à l'article 15, § 1^{er} bis. Pour bénéficier de la présente disposition, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon la norme IEC 61215 pour les modules cristallins et la norme IEC 61646 pour les couches minces ainsi que selon la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment. La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC.*».

2.4. Procédure de réservation des certificats verts – Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 11 de l'avant-projet d'arrêté

Les modifications apportées au niveau de la procédure de réservation solutionnent les problèmes identifiés ces derniers mois par l'administration et la CWaPE dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

D'une manière générale, les modifications permettent d'obtenir une procédure plus « linéaire » pour le producteur. Cette procédure est résumée dans le schéma ci-dessous.



Les modifications apportées permettent également de clarifier la date à partir de laquelle la durée d'octroi des certificats verts (10 ou 15 ans selon les filières) sera calculée en faisant référence, comme recommandé par la CWaPE, à la date d'initialisation des index de comptage de l'unité de production reprise dans le Certificat de Garantie d'Origine (CGO) délivré par l'organisme de contrôle agréé (> 10 kW) ou par la CWaPE (≤ 10 kW).

La notion de « *remise à niveau d'une installation existante (repowering ou retrofit)* » qui n'était pas clairement définie est, comme proposé par la CWaPE, remplacée par la notion de « *modification significative* » qui est clairement définie dans l'AGW-PEV.

La CWaPE émet par conséquent un avis favorable à ces modifications.

2.5. Majoration du taux d'octroi de certificats verts pour les installations existantes de la filière biomasse – Articles 7 et 11 de l'avant-projet d'arrêté

En application de l'article 15octies, §2 de l'AGW-PEV, les installations de « biométhanisation agricole » bénéficiant de certificats verts à la date du 1^{er} mai 2014 peuvent bénéficier d'un coefficient économique k_{ECO} correspondant à la rentabilité de référence fixée par le Gouvernement wallon.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les producteurs devaient introduire une demande auprès de la CWaPE avant le 1^{er} décembre 2014. Sur la vingtaine d'installations potentiellement concernées, 13 demandes ont été adressées à la CWaPE.

Sur base de cette mesure, l'ensemble des installations de biométhanisation agricole peuvent bénéficier d'un coefficient économique k_{ECO} garantissant le taux de rentabilité de référence fixé par le Gouvernement wallon, à l'exception toutefois des installations certifiées après le 1^{er} mai 2014 non soumises à la procédure de réservation des certificats verts.

Afin de lever cette discrimination, l'article 7, 2° de l'avant-projet d'arrêté propose de supprimer la condition relative à la date du 1^{er} mai 2014. Compte tenu de cette modification, l'avant-projet prévoit également de supprimer la date butoir du 1^{er} décembre 2014 afin de permettre aux producteurs concernés d'introduire leur demande dès entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Vu le faible nombre d'installations concernées, l'impact de ces mesures est estimé à un maximum de 21.000 certificats verts additionnels. La CWaPE émet dès lors un avis favorable à ces mesures visant à corriger une situation discriminatoire entre installations d'une même filière soumises à des surcoûts de production comparables.

Extension de la mesure aux filières biomasse solide

La rentabilité de certaines installations de production d'électricité verte à partir de biomasse solide s'est considérablement dégradée ces dernières années en raison d'une part de l'augmentation du prix des biomasses utilisées et d'autre part de la diminution des prix sur les marchés de l'électricité et des certificats verts.

Ainsi, certaines installations sont mises temporairement ou partiellement à l'arrêt et risquent à terme d'être mises à l'arrêt définitivement. Citons notamment la centrale aux granulés de bois d'Electrabel aux Awirs ainsi que la centrale valorisant un biocombustible solide à partir de graisses animales d'Electrawinds à Mouscron.

La publication par la CWaPE des coefficients k_{ECO} applicables pour les nouvelles installations à partir du 1^{er} janvier 2015 confirme clairement cette tendance. A titre d'exemple, pour les installations d'une puissance installée inférieure à 5 MW, la valeur retenue par la CWaPE pour le coefficient k_{ECO} est de 1,5 soit une augmentation de 50% du niveau de soutien par rapport à la situation des installations existantes.

La mesure proposée vise à permettre aux installations existantes qui n'atteignent pas le taux de rentabilité de référence fixé par le Gouvernement wallon de bénéficier d'un coefficient économique k_{ECO} sur base de la même procédure que celle appliquée pour les biométhanisations agricoles.

Dans tous ces cas, le coefficient économique k_{ECO} sera fixé par la CWaPE sur base de la même méthodologie que celle appliquée pour les nouvelles installations. Cette mesure permet donc de garantir un traitement non discriminatoire des toutes les installations relevant de ces filières.

Sur base des installations identifiées par la CWaPE comme potentiellement concernées, l'impact de cette mesure a pu être estimé par la CWaPE.

Si rien n'est fait, les arrêts définitifs des AWIRS au 30/09/2015 et le maintien à l'arrêt de la centrale d'Electrawinds conduiront à une diminution de l'offre de CV de 325.000 CV par an à partir de 2016 par rapport au scénario présenté dans le rapport spécifique 2013. Si la mesure de sauvetage est prise pour la biomasse solide, l'augmentation de la durée de fonctionnement annoncée par Electrabel (7500 heures/an) combinée à l'augmentation du taux d'octroi pour les installations bénéficiant du k_{ECO} conduiront à une augmentation de 650.000 CV/an par rapport au scénario retenu dans le rapport spécifique 2013.

Sur base de ces considérations, la CWaPE émet un avis favorable à l'extension de la mesure aux filières biomasse solide.

Plafonnement du taux d'octroi

Dans un souci de non discrimination, il convient de prévoir explicitement un plafonnement du taux d'octroi de certificats verts identique à toutes les demandes de majoration et cela indépendamment de la date d'introduction de cette demande.

Le plafond en vigueur actuellement pour les dossiers « biométhanisation agricole » étant fixé à 3 CV/MWh, la CWaPE propose de fixer cette valeur dans l'AGW-PEV pour l'ensemble des demandes de majoration du taux d'octroi de certificats verts introduites en application de l'article 15octies, §2 de l'AGW-PEV.

La CWaPE propose donc de réécrire l'article 15octies, §2 comme suit : « *Les producteurs à partir d'installations d'électricité produite à partir de la biométhanisation agricole et les producteurs à partir d'installations d'électricité produite à partir de biomasse solide bénéficiant de certificats verts sur la base du régime de certificats verts applicable antérieurement, peuvent, sous réserve de l'alinéa 2, introduire un dossier à la CWaPE en vue de bénéficier d'un coefficient k_{ECO} correspondant à la rentabilité de référence visée à l'annexe 7 dans la limite maximale de 3 certificats verts par MWh* ».

2.6. Application du coefficient correcteur rho – Article 3

L'alinéa 15 (et non l'alinéa 13 comme indiqué dans l'avant-projet d'arrêté) de l'article 15, §1bis prévoit les dispositions suivantes : « *Le coefficient correcteur « ρ » est égal à 1 pendant les trois premières années. En concertation avec l'Administration, la CWaPE évalue tous les trois ans à dater du premier jour d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur «rho». Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir un niveau de soutien correspondant au niveau de soutien de référence qui prévalait pour la filière au moment de la décision d'octroi pour les 3 années suivantes, si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10% à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus.* ».

La proposition de modification de l'avant-projet d'arrêté vise à lever l'ambiguïté du texte actuel qui pourrait conduire à une adaptation du facteur « rho » en vue de faire correspondre le niveau de soutien de l'installation à celui applicable pour les nouvelles installations trois ans plus tard.

La proposition de clarification de l'avant-projet d'arrêté est la suivante : « *Le coefficient correcteur « ρ » est égal à 1 pendant les trois premières années de production. En concertation avec l'Administration, la CWaPE évalue tous les trois ans à dater du premier jour d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur « ρ ». Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les 3 années de production suivantes, le niveau de soutien garanti du projet fixé au moment de la réservation, si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10% à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus.* »

La CWaPE attire l'attention que le terme « niveau de soutien » utilisé n'est pas correct. En effet, le niveau de soutien est défini comme le produit du prix du certificat vert par le taux d'octroi de certificat vert :

$$\text{Niveau de soutien} = p_{cv} \text{ (EUR)} \times t_{cv} \text{ (CV/MWh)} \quad \text{[EUR/MWh]}$$

Le niveau de soutien étant donc une grandeur qui ne varie pas en fonction du prix de l'électricité, l'application de la disposition de l'alinéa 15 ne peut que conduire à maintenir la valeur du coefficient correcteur « ρ » à 1.

Dans un souci de clarification et afin de se conformer à la méthodologie de calcul du coefficient économique k_{ECO} , la CWaPE propose dès lors de remplacer le terme « niveau de soutien » par le terme « taux de rentabilité ».

Moyennant la remarque formulée ci-dessus, la CWaPE émet un avis favorable à cette proposition de modification.

3. Propositions et remarques complémentaires de la CWaPE

3.1. Unités de production soumises au régime de réservation des CV – Article 10 de l'AGW du 3 avril 2014

Certaines installations en fonctionnement ou proches d'une mise en service au 1^{er} juillet 2014 (parcs éoliens essentiellement) et dans certains cas bénéficiant déjà de certificats verts en vertu de l'ancien régime d'octroi ne disposaient toutefois pas d'un permis définitif au 1^{er} juillet 2014.

Il convient de confirmer que ces installations restent sous l'ancien régime d'octroi de certificats verts même si leur permis n'était pas définitif au 1^{er} juillet 2014.

Par conséquent, la CWaPE suggère de clarifier l'AGW du 3 avril 2014 afin de confirmer que les unités de production, qu'elles soient soumises ou non à l'obtention d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, dont le contrôle RGIE est antérieur au 1^{er} juillet 2014 ne sont pas soumises au régime de réservation des CV.

3.2. Caractère sérieux et plausible de la demande de réservation des CV – Article 4 de l'AGW du 3 avril 2014

Afin d'éviter, en particulier pour la filière solaire photovoltaïque, que des réservations de certificats verts soient accordées à court terme à des installations qui ne seront mises en service que dans plusieurs années et bénéficient ainsi d'un régime d'octroi trop généreux, il convient de permettre à l'administration de fixer un délai maximal entre la date d'introduction de la demande de réservation et la date prévue pour l'initialisation des compteurs (« mise en service »). Ce délai devrait pouvoir être modulé par l'administration en fonction de la filière. Les délais moyens publiés par la CWaPE par filière dans le cadre de la publication des coefficients économiques k_{ECO} pourraient servir de base de référence à l'administration.

3.3. Réservation CV : enveloppe inter-filières - Article 4 de l'AGW du 3 avril 2014

Dans le cadre de la phase actuelle de démarrage du nouveau régime d'octroi de certificats verts, compte tenu du ralentissement du développement de certaines filières (ex : éolien), une suppression de la limite de 15% pourrait être envisagée afin de ne pas compromettre le développement de certaines filières pour lesquelles l'enveloppe actuelle pourrait être rapidement dépassée (ex : biométhanisation).

3.4. Application des quotas de certificats verts – Article 25 de l’AGW-PEV

Exonération du quota de certificats verts pour les clients protégés régionaux

Dans un souci de simplification administrative et de cohérence avec la volonté de garantir à l’ensemble des clients protégés régionaux une alimentation en électricité au tarif social par les gestionnaires de réseau de distribution, il est proposé de ne prévoir une exonération du quota de certificats verts que dans le cas où la fourniture d’électricité aux clients protégés régionaux est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution.

Par ailleurs, l’article 25, §6 de l’AGW-PEV prévoit actuellement que les réductions de coûts résultant de cette exonération accordée aux gestionnaires de réseau de distribution pour la fourniture d’électricité aux clients protégés régionaux sont répercutées directement non pas sur ces derniers mais sur l’ensemble des clients finals résidentiels des gestionnaires de réseaux alimentant ces clients protégés. Il s’agit dès lors d’une répercussion au niveau de la tarification du gestionnaire de réseau de distribution. Or, celle-ci ne permet pas de faire la distinction entre la clientèle résidentielle et le reste de la clientèle. Seule une répercussion sur l’ensemble de la clientèle en basse tension est envisageable.

Exonération aux entreprises en accord de branche et assimilés

A la lecture de la version consolidée de l’AGW-PEV, il apparaît que si les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées, pour ce qui concerne la force motrice à des fins de déplacement (INFRABEL, TEC), sont bien mentionnées dans cet arrêté, il n’est pas explicitement mentionné que celles-ci peuvent bénéficier d’une réduction de quota calculée sur base des formules prévues pour les entreprises en accord de branche. Il conviendrait dès lors de clarifier cette incertitude.

* *
*